



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0099
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0099 relative à la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Maslainville » dans la commune de La Chapelle-du-Noyer (28), reçue complète le 17 mai 2021 ;

VU la décision tacite, née le 22 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 60 m de profondeur au lieu-dit « Maslainville » sur la commune de La Chapelle-du-Noyer (28) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à irriguer près de 238 ha de terres agricoles réparties entre trois exploitations, avec un débit de 120 m³/h et un volume maximal annuel de 230 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à prélever dans la nappe de la craie du Séno-Turonien du Loir libre ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'un autre projet de forage similaire est en cours au lieu-dit la « Lysambardière » de La Chapelle-du-Noyer et que les éventuelles incidences cumulées sur les forages voisins et les milieux aquatiques pourront être examinées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Maslainville » sur la commune de La Chapelle-du-Noyer (28) est annulée.

ARTICLE 2 : La création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Maslainville » sur la commune de La Chapelle-du-Noyer (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.